



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

### **Autorité environnementale**

Préfet des Pyrénées Atlantiques

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

#### **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val d'Adour**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement  
par le projet**

au titre des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants  
du Code de l'urbanisme

**N° Garance : 1864**

**Réf. : HP-AME-521-Eed-SCotValAdour-AEavis64**

Préfecture des Pyrénées Atlantiques  
2 rue Maréchal Joffre  
64021 Pau cédex

# SOMMAIRE

RÉSUMÉ DE L'AVIS.....	3
AVIS DÉTAILLÉ.....	4
<b>I. Analyse du contexte du projet de schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour au regard de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Caractère complet du rapport environnemental.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Qualité et pertinence des analyses .....</b>	<b>5</b>
2.2.1. Exposé du diagnostic .....	5
2.2.1.1 Évolutions démographiques (pages 12 à 19).....	5
2.2.1.2 Parc de logements et dynamiques liées à l'habitat (pages 20 à 34) .....	6
2.2.1.3 Equipements (p. 35 à 66).....	6
2.2.1.4 Accessibilité et transports (p. 67 à 78) .....	7
2.2.1.5 Activité économique (p. 79 à 95).....	7
2.2.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents.....	8
2.2.2.1 Articulation avec les plans et documents mentionnés à l'article L. 111-1-1, L. 122-1-3 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme.....	8
2.2.2.2 Articulation avec d'autres plans et documents .....	9
2.2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.....	9
2.2.3.1 Le socle géomorphologique du territoire, l'occupation des sols et le contexte climatique (pp. 5 à 12).....	9
2.2.3.3 La ressource en eau (pp. 32 à 52).....	10
2.2.3.4 La consommation d'espaces agricoles et naturels (pp. 54 à 56).....	11
2.2.3.5 Le paysage et le cadre de vie (pp. 58 à 95).....	11
2.2.3.6 Les pressions anthropiques (pp. 97 à 123).....	11
2.2.3.8 Les risques et nuisances (pp. 125 à 139).....	12
2.2.4 Analyse des incidences notables sur l'environnement ; mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement.....	13
2.2.5 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO.....	14
2.2.6 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée .....	14
2.2.6.1 Résumé non technique .....	14
2.2.6.2 Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée .....	14
<b>III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 Consommation d'espace.....</b>	<b>15</b>
<b>3.2 Biodiversité .....</b>	<b>16</b>
<b>3.3 Changement climatique.....</b>	<b>17</b>
<b>3.4 Eau.....</b>	<b>18</b>
<b>3.5 Paysage.....</b>	<b>18</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>19</b>

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

### *Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental*

Le diagnostic socio-économique présente une vision d'ensemble du territoire qui permet d'appréhender de manière satisfaisante ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux. Il met notamment en évidence une structuration autour de 8 bourgs-centres, une concentration des équipements, des services et des emplois le long de la vallée de l'Adour, et l'influence des agglomérations de Tarbes et de Pau sur le sud du territoire.

De même, l'état initial de l'environnement est globalement satisfaisant. Certaines informations seraient toutefois à actualiser (notamment en ce qui concerne la ressource en eau), et des compléments relatifs à la fonctionnalité écologique du territoire permettraient de mieux argumenter la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue.

La justification de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur est, par contre, sommaire. De plus, la dilution des informations dans les différentes parties du rapport de présentation en complique la lecture et l'examen. Une analyse complète, détaillée et argumentée aurait été plus particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'articulation du projet avec le SDAGE, les SAGE et les SRCE.

Enfin, l'évaluation des incidences du projet sur la conservation des sites Natura 2000 serait à approfondir.

### *Prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT*

Le projet de territoire porté par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) paraît modéré, équilibré et bien adapté au caractère rural du SCoT.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prend en compte de façon globalement satisfaisante les enjeux environnementaux du territoire, notamment la thématique de la préservation de la ressource en eau.

Les orientations relatives à la consommation d'espace nécessiteraient par contre certains éclaircissements en ce qui concerne l'estimation des besoins en logements et leur répartition d'une part, et des surfaces affectées aux zones d'activités économiques et commerciales d'autre part.

Par ailleurs, concernant la biodiversité, une note méthodologique synthétisant les modalités d'élaboration de la trame verte et bleue serait souhaitable.

## AVIS DÉTAILLÉ

### **I. Analyse du contexte du projet de schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour au regard de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « Plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale qui est transcrite dans le rapport de présentation. Les objectifs de référence de cette évaluation sont contenus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitats, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **II. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

#### **2.1 Caractère complet du rapport environnemental**

S'agissant d'un schéma de cohérence territoriale, le rapport sur l'évaluation environnementale se trouve inclus dans le rapport de présentation. Son contenu est précisé par l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme. Il doit :

« 1° Exposer le diagnostic prévu à l'article L. 122-1, présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années écoulées et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2° Décrire l'articulation du plan avec les documents et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3° Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

4° Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation d'incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

5° Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

6° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

7° Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

8° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

9° Préciser le cas échéant les principales phases de réalisation envisagées ».

Le rapport de présentation exprimant l'évaluation environnementale du projet de SCoT Du Val d'Adour reprend l'ensemble de ces points. Il appelle les observations développées ci-après.

## **2.2 Qualité et pertinence des analyses**

### **2.2.1. Exposé du diagnostic**

Le document intitulé « Rapport de présentation Livre 1 : 1 Diagnostic territorial » présente la situation de ce SCoT rassemblant 167 communes regroupées en six intercommunalités dans trois départements (Gers, Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées). Il identifie notamment les bourgs-centres (Aignan, Riscle, Plaisance, Marciac, Maubourguet, Lembeye, Vic-en-Bigorre et Rabastens-de-Bigorre) qui maillent le territoire, situe celui-ci au regard des agglomérations de Pau et de Tarbes, et expose le diagnostic à partir des 5 entrées suivantes :

#### *2.2.1.1 Évolutions démographiques (pages 12 à 19)*

Le document met en évidence un gain démographique de 2500 habitants environ entre 1999 et 2009, faisant suite à une période de relatif déclin depuis les années 60. Cette croissance, plus marquée au sud du territoire, est due au solde migratoire (accueil de nouveaux habitants), le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) étant négatif pour la quasi-totalité

des communes. Aignan et Plaisance, identifiées en tant que bourgs-centres, ont cependant connu un déclin démographique au cours de cette décennie.

L'examen des données issues des recensements fait par ailleurs apparaître un vieillissement de la population, les 45-59 ans et les 75 ans et plus voyant leurs effectifs augmenter sensiblement entre 1999 et 2009, alors que ceux des 15-44 ans diminuaient en valeur absolue sur la même période. Comme au plan national, la composition des ménages évolue sur le territoire du SCoT, avec une réduction continue de leur taille moyenne et du nombre de couples avec enfants ; cependant, les communes du sud du territoire présentent un dynamisme et une attractivité pour les jeunes ménages avec enfants, en lien avec la proximité des agglomérations de Pau et de Tarbes.

Les enjeux mis en évidence portent sur un développement démographique rééquilibré entre les vallées de l'Adour et de l'Arros d'une part et les coteaux d'autre part, l'anticipation du vieillissement attendu de la population, et l'accueil et le maintien des populations actives et jeunes sur le territoire.

#### *2.2.1.2 Parc de logements et dynamiques liées à l'habitat (pages 20 à 34)*

Le rapport indique que le territoire du SCoT a enregistré la construction d'environ 330 nouveaux logements par an en moyenne entre 1999 et 2009. Cette construction s'est localisée essentiellement sur les bourgs-centres du sud du territoire et les communes avoisinantes, et particulièrement sur les communes de Vic-en-Bigorre et de Marciac.

Le parc de résidences principales est en très grande majorité (89 %) composé de maisons individuelles de très grande taille (plus de la moitié des logements ont plus de 5 pièces), occupées par leur propriétaire (à 77 %, pour 17 % de locataires) ; les logements HLM ne représentent que 3 % des résidences principales. Les résidences secondaires, situées essentiellement au nord et à l'est du territoire, représentaient 9 % du parc total en 2009. Enfin, le nombre de logements vacants a progressé de 22 % entre 1999 et 2009 ; ils représentaient 8 % du parc total en 2009. Cette vacance est plus particulièrement marquée dans les bourgs-centres.

Les principaux enjeux identifiés concernent la diversification et l'adaptation du parc de logements aux besoins des ménages, et la réhabilitation du bâti ancien pour résorber la vacance.

#### *2.2.1.3 Equipements (p. 35 à 66)*

Le territoire du SCoT présente une offre médicale et paramédicale globalement plus faible que la moyenne nationale ou celle des trois départements concernés, et regroupée essentiellement sur les bourgs-centres.

Le tissu d'établissements scolaires est assez dense, aussi bien pour le premier degré que pour le second degré. Les structures d'accueil pour la petite enfance se concentrent par contre dans les communes de la vallée de l'Adour, et malgré la présence d'assistantes maternelles, les besoins restent importants.

Le rapport indique, par ailleurs, que le territoire est bien doté en structures d'hébergement et logements intermédiaires pour les personnes âgées, et bénéficie d'une offre globalement adaptée pour les personnes handicapées.

En ce qui concerne le commerce, 9 communes bien réparties géographiquement permettent une couverture complète des besoins, l'offre de proximité étant par ailleurs présente de manière diffuse.

Les équipements sportifs sont essentiellement concentrés dans les communes de la vallée de l'Adour, plus particulièrement dans les bourgs-centres, et l'offre culturelle, encore peu présente mais en développement, repose en grande partie sur le secteur associatif.

Enfin, en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication, le département du Gers présente un retard dans l'accès au haut débit.

Globalement, en matière de structuration du territoire, les équipements et services se concentrent essentiellement dans les communes des vallées de l'Adour et de l'Arros. Sept pôles de proximité répartis sur le territoire ont été identifiés. Deux communes, Vic-en-Bigorre et Maubourguet, constituant une « bipolarité », présentent par ailleurs un niveau d'équipement supérieur. Parmi les enjeux identifiés figure le renforcement de certains pôles de proximité pour rééquilibrer l'offre et permettre un accès plus rapide pour les populations des secteurs est et ouest du territoire.

#### *2.2.1.4 Accessibilité et transports (p. 67 à 78)*

Le territoire ne bénéficie pas d'une desserte autoroutière, mais il est bordé par l'A64 au sud et l'A65 à l'ouest. Les principaux axes routiers sont la RD 935 (Tarbes - Mont de Marsan) et la RN 21 (Tarbes – Auch) ; les traversées de Riscle par la RD 935 et de Rabastens de Bigorre par la RN 21 génèrent des nuisances importantes et certaines routes, notamment dans les coteaux, sont sinueuses et ne permettent pas des échanges aisés.

En ce qui concerne les transports en commun, une ligne de chemin de fer est présente dans la vallée de l'Adour, mais n'est exploitée que pour le fret ; la desserte voyageurs est assurée depuis Tarbes ou Pau, Mont de Marsan et Auch permettant par ailleurs un accès au réseau TER uniquement. Les lignes de bus régulières sont peu nombreuses. Elles permettent une desserte nord-sud par la vallée de l'Adour, complétée par des liaisons entre Pau et Lembeye et entre Tarbes et Auch. D'une manière générale, plusieurs communes structurantes et les secteurs est et ouest (coteaux) sont mal desservis, et un manque de cohérence est constaté entre les différentes offres.

Si des dispositifs destinés à favoriser le covoiturage (plateformes internet et parkings relais) existent ou sont en développement dans le Gers et les Pyrénées Atlantiques, ils sont absents dans les Hautes-Pyrénées malgré un potentiel important de développement. Enfin, les modes doux de déplacement restent peu développés et sont à favoriser, notamment par des aménagements cyclables.

D'une manière générale, la mobilité de proximité est importante sur tout le territoire, l'attraction par les pôles extérieurs restant un phénomène secondaire essentiellement observé au sud du territoire (Tarbes et Pau).

Parmi les principaux enjeux sont évoqués la nécessité de développer les transports publics, les modes doux de déplacements et les nouveaux usages de la voiture (covoiturage), un urbanisme de proximité favorisant les déplacements locaux, et la préservation de l'infrastructure ferroviaire afin de conserver la possibilité d'une réouverture au trafic voyageur ou à une activité touristique.

#### *2.2.1.5 Activité économique (p. 79 à 95)*

Le territoire offre 14 000 emplois pour 19 500 actifs ; 814 emplois nouveaux ont été créés entre 1999 et 2009.

Malgré une baisse sensible du nombre d'emplois agricoles entre 1999 et 2009, 75 % du territoire était déclaré en terres agricoles à la PAC en 2010. La surface agricole utile (SAU) est restée à peu près stable depuis 30 ans, l'augmentation de la taille moyenne des exploitations compensant la diminution de leur nombre ; environ la moitié de la SAU est irrigable.

En dehors de l'agriculture, l'agroalimentaire et l'aéronautique sont des secteurs dynamiques, et le territoire est marqué par un important réseau de TPE/PME. Les emplois sont essentiellement concentrés dans la vallée de l'Adour, particulièrement dans les communes pôles (Vic-en-Bigorre, Maubourguet et Riscle). Trois zones d'activités conséquentes sont situées à Maubourguet, Vic-en-Bigorre et Villecomtal-sur-Arros et quatre plus réduites à Aignan, Andrest, Saint-Germé et Montaner. Au total, 120 hectares sont aménagés et occupés, 21 ha sont disponibles et 51 ha sont en réserve foncière. Enfin, le potentiel touristique du territoire reste à valoriser et à développer, au-delà du festival de Marciac.

Les principaux enjeux identifiés concernent la recherche d'un développement de l'emploi sur toutes les parties du territoire en s'appuyant sur les pôles existants, la limitation de la dépendance aux pôles d'emploi des agglomérations voisines, la pérennisation des emplois liés à l'agriculture et à l'industrie, le maintien du réseau des TPE/PME/PMI et le développement de la filière touristique.

Le diagnostic socio-économique présente une vision d'ensemble du territoire qui permet d'appréhender correctement ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux. Il met notamment en évidence une structuration autour de 8 bourgs-centres, une concentration des équipements, des services et des emplois le long de la vallée de l'Adour, et l'influence des agglomérations de Tarbes et de Pau sur le sud du territoire.

## **2.2.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents**

L'articulation du projet de SCoT avec différents plans et documents est évoquée dans le document intitulé « Rapport de présentation - Livre 5 : Articulation avec les documents de rang supérieur – tableau de bord de suivi ».

### *2.2.2.1 Articulation avec les plans et documents mentionnés à l'article L. 111-1-1, L. 122-1-3 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme*

Le projet de SCoT doit notamment être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour - Garonne, les schémas de gestion des Eaux (SAGE) Midouze et Adour – Amont, et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Adour Garonne à l'étude. Le document rappelle très succinctement l'existence de ces documents et, pour le SDAGE uniquement, indique les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondant aux enjeux identifiés par ce schéma. Il renvoie par ailleurs au « Livre 2 : Etat initial de l'environnement », au « Livre 3 : Explication des choix retenus » et au « Livre 4 : Analyse des incidences du SCoT ». Outre qu'elles se trouvent de ce fait dispersées et difficiles à synthétiser, certaines informations sont à actualiser (ex : le SAGE Adour amont, mentionné en pp. 33-34 du Livre 2 et en p. 13 du Livre 5, a été approuvé en 2015). De plus, le SDAGE fait actuellement l'objet d'une révision qui devrait être approuvée en fin d'année 2015 ; il conviendrait de vérifier dès maintenant la compatibilité du SCoT avec les orientations de ce nouveau schéma.

Le projet de SCoT doit par ailleurs prendre en compte :

- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine et Midi-Pyrénées : le document présente de manière synthétique les enjeux identifiés par ces documents et les prescriptions destinées à y répondre. Il est indiqué que trois sous-trame correspondant à celles des SRCE ont été identifiées sur le territoire du SCoT : il s'agit des sous-frames « milieux boisés », « milieux ouverts et semi-ouverts » et « milieux aquatiques et humides ». Il est de plus précisé que les contours des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été précisés par photo-interprétation. Le document renvoie par ailleurs aux Livres 2, 3 et 4 mentionnés ci-dessus pour compléter cette analyse.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale constate l'absence de réelle note méthodologique explicitant les modalités de détermination des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques : les cœurs de biodiversité n'intègrent pas totalement les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 qui sont les supports de leur identification dans les SRCE et, à l'inverse, de nombreuses extensions sont réalisées sur des espaces non inventoriés sans que ces écarts ne soient argumentés. Par ailleurs, des continuités de « milieux boisés » et de « milieux ouverts à semi ouverts » cartographiées au SRCE Midi-Pyrénées, non localisées par la trame verte et bleue du SCoT et mentionnées en tant que « continuités écologiques à restaurer », ne font l'objet d'aucune proposition en ce sens. Enfin, les points de conflits ponctuels ou linéaires répertoriés ne sont pas analysés.

- Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) : est mentionné à ce titre le PCET du Pays de Val d'Adour. Le contenu de ce plan n'est cependant pas présenté, le document renvoyant là-aussi aux Livres 2, 3 et 4 du rapport de présentation. Par ailleurs, d'autres PCET (notamment départementaux) susceptibles de concerner le territoire ne sont pas indiqués.

- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, la charte du Pays de Val d'Adour ainsi que les schémas départementaux des carrières sont de même simplement mentionnés, le document renvoyant par ailleurs au diagnostic et à la justification des choix.

#### *2.2.2.2 Articulation avec d'autres plans et documents*

Est notamment mentionnée l'articulation avec les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, l'Agenda 21 du Pays de Val d'Adour et les différents plans d'élimination des déchets. Ces développements sont également très succincts.

En conclusion, l'Autorité environnementale observe que d'une manière générale, la justification de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur est sommaire. De plus, le renvoi systématique à d'autres documents en complique la lecture et l'examen. Une analyse complète, détaillée et argumentée aurait été plus particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'articulation du projet avec le SDAGE, les SAGE et les SRCE.

#### **2.2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

Cette partie fait l'objet du Livre 2 du rapport de présentation. Outre l'analyse des caractéristiques de l'environnement du territoire et la définition et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a pour objet de spatialiser ces derniers dans la mesure du possible, et de préparer le suivi - évaluation du SCoT en réalisant un « état zéro » de référence pour les différentes thématiques environnementales.

Sont abordés successivement par le document :

##### *2.2.3.1 Le socle géomorphologique du territoire, l'occupation des sols et le contexte climatique (pp. 5 à 12)*

Ces chapitres, qui présentent de manière synthétique les principales caractéristiques physiques du territoire du SCoT, n'appellent pas d'observations particulières.

##### *2.2.3.2 Le patrimoine naturel et la biodiversité (pp. 14 à 30)*

Le rapport procède à une présentation des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité du territoire. Cette présentation reste très synthétique. Il aurait été souhaitable de préciser pour chaque espace inventorié (notamment les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles et les sites gérés par les conservatoires des espaces naturels) l'intérêt écologique et les enjeux spécifiques des périmètres inventoriés. De plus, il conviendrait d'actualiser les informations relatives au classement des cours d'eau pour la continuité écologique (listes 1 et 2) et de les

cartographe (pp. 21 et 22) ; de même, la référence aux SRCE (p. 25) doit être mise à jour, le schéma de la région Midi-Pyrénées ayant été approuvé le 27 mars 2015.

Par ailleurs, une présentation des différentes formations végétales, sur la base de la carte de l'occupation des sols située en page 9, aurait été utile pour une réelle appréhension globale des caractéristiques du territoire. Cette analyse aurait de plus permis d'explicitier les critères retenus pour la délimitation des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés par la carte de la page 28.

Enfin, la présentation n'examine pas réellement la fonctionnalité écologique du territoire et les pressions auxquelles il se trouve confronté (agriculture intensive, développements urbains et obstacles à l'écoulement des eaux). Cela aurait pourtant été utile pour analyser les zones de conflit relatives aux corridors écologiques répertoriées dans la cartographie de la trame verte et bleue, et pour expliciter les enjeux identifiés en page 29.

### *2.2.3.3 La ressource en eau (pp. 32 à 52)*

Le rapport met en évidence la grande densité des cours d'eau du territoire, renforcée par un système de canaux dans la vallée de l'Adour. L'état écologique et la qualité physico-chimique des cours d'eau sont cependant altérés, notamment par l'agriculture intensive. De même, les cours d'eau présentent une sensibilité forte sur le plan quantitatif avec des étiages très marqués, notamment sur l'Adour, qui ne permettent pas de respecter les débits d'objectifs d'étiage (DOE) fixés par le SDAGE 2010-2015. L'Autorité environnementale observe que le classement de la totalité du territoire en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable aux nitrates (à l'exception d'un secteur de son extrême pointe nord-est) serait à mentionner.

En ce qui concerne la ressource souterraine, huit des dix masses d'eau du territoire présentent un mauvais état chimique (dû aux nitrates et aux pesticides) et/ou quantitatif ; les aquifères des alluvions de l'Adour et de l'Eocène – Paléocène subissent notamment des pressions de prélèvements importantes, et des conflits d'usage apparaissent.

L'alimentation en eau potable (AEP) est réalisée essentiellement à partir des eaux de surface, de la nappe alluviale de l'Adour et de nappes profondes des molasses de l'Adour et des alluvions anciennes du piémont. Les captages ne sont pas tous sécurisés et il est indiqué que la qualité de l'eau potable est fortement tributaire des activités agricoles. Dans les communes gersoises, cependant, les relevés indiquent une eau potable de bonne qualité. L'Autorité environnementale observe que certaines données relatives à l'AEP seraient à actualiser (notamment en ce qui concerne le département du Gers) ; de plus, un état des captages protégés et à protéger, précisant l'avancement des procédures en cours, aurait été souhaitable ; enfin, les deux aquifères à préserver pour l'alimentation en eau potable auxquels il est fait mention en page 45 devraient être cités.

En termes de gestion des eaux usées, les capacités épuratives des stations d'épuration (STEP) sont estimées à environ 55 000 équivalent/habitants. Il est indiqué qu'en 2010, deux stations (Cahuzac-sur-Adour et Lembeye) n'étaient pas conformes à la réglementation. Il est par ailleurs relevé que les débits d'étiage très faibles de l'Adour permettent difficilement une dilution acceptable des rejets des STEP des principales agglomérations (Vic-en-Bigorre, Maubourguet et Riscle). Concernant l'assainissement individuel, une carte (p. 47) présente l'organisation générale du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire. L'Autorité environnementale observe qu'un état des lieux détaillé des STEP, précisant pour chacune la (ou les) commune(s) couverte(s), leur capacité épuratoire totale et leur capacité résiduelle, ainsi qu'une synthèse du fonctionnement des SPANC auraient été souhaitables.

Enfin, l'état initial de l'environnement fait le constat d'un manque de données concernant la gestion des eaux pluviales.

La synthèse des principaux enjeux (pp. 51-52) qui fait ressortir le déséquilibre entre les besoins en eau et la ressource en période d'étiage, la nécessité de préserver en quantité et en qualité la nappe alluviale de l'Adour et son cours d'eau ainsi que les nappes souterraines vulnérables, et celle de développer et mettre aux normes les systèmes d'assainissement, n'appelle pas d'observation particulière.

#### *2.2.3.4 La consommation d'espaces agricoles et naturels (pp. 54 à 56)*

Il est fait état, pour la période 2000 – 2010, d'une consommation d'espace d'environ 51 hectares par an pour l'habitat correspondant à une consommation moyenne de 1 900 m<sup>2</sup> par logement (les écarts pouvant être très importants d'une commune à l'autre). En intégrant l'activité économique, les équipements, les carrières et les retenues collinaires, l'artificialisation des sols a concerné environ 100 ha/an.

Le tableau de la page 54 fait apparaître que la consommation d'espace à destination de l'habitat est assez comparable dans le Gers et dans les Hautes-Pyrénées (197 et 212 hectares par an en moyenne respectivement), et nettement plus faible dans les Pyrénées Atlantiques (119 hectares par an). En ce qui concerne la catégorie « équipement/industrie », la consommation annuelle moyenne s'est élevée à 32,8 ha dans les Hautes-Pyrénées, contre 18,2 ha dans le Gers et 8,6 ha dans les Pyrénées Atlantiques.

#### *2.2.3.5 Le paysage et le cadre de vie (pp. 58 à 95)*

L'analyse fait ressortir la présence de cinq unités paysagères sur le territoire du SCoT : la vallée de l'Adour et quatre secteurs de coteaux (Bas Armagnac, Astarac, Bigorre et Béarn). Chaque unité fait l'objet d'une description et d'une analyse succincte des ambiances et des perceptions.

Ces éléments sont complétés par une rapide présentation des dynamiques liées au développement urbain, à l'activité agricole et aux boisements, un examen approfondi de différentes typologies urbaines présentes sur le territoire, et des recommandations d'ordre général pour une meilleure intégration des nouvelles constructions, des lotissements et des zones d'activités dans le paysage (la rédaction de cahiers de prescriptions architecturales et paysagères est encouragée).

Enfin, les éléments de patrimoine bâti protégé, vernaculaire ou plus « ordinaire » sont mentionnés.

D'une manière générale, la présentation est approfondie et permet une bonne appréhension des caractéristiques paysagères du territoire. L'Autorité environnementale observe cependant qu'il aurait été souhaitable de préciser les enjeux identifiés pour chacune des unités paysagères (points noirs, éléments à préserver – valoriser, pressions à canaliser ...); les enjeux présentés en légende de la carte p. 95 apparaissent de ce point de vue très généraux. Par ailleurs, il est indiqué que les typologies urbaines présentées sont issues de l'inventaire des paysages du Gers, sans qu'il soit précisé si ces éléments sont communs à l'ensemble du territoire ou si d'autres typologies peuvent se rencontrer dans les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées Atlantiques. Enfin, l'état initial omet de mentionner le site classé et les sites inscrits du territoire ; ce point serait à compléter.

#### *2.2.3.6 Les pressions anthropiques (pp. 97 à 123)*

Sont successivement abordées :

- La qualité de l'air (pp. 97-98) : ce point n'appelle pas d'observation de fond. Sur la forme, l'Autorité environnementale observe que les données mentionnées pourraient être actualisées, les rapports publics de l'ORAMIP étant disponibles jusqu'en 2013. Par ailleurs, le paragraphe relatif aux dépassements du seuil réglementaire du taux de particules en suspension serait à préciser : en effet, les valeurs limites pour la protection

de la santé humaine en moyennes journalières (limitée à 35 jours de dépassements de la valeur de 50 mg) et en moyenne annuelle (40 mg) sont respectées ; par contre il y a des dépassements des seuils de recommandation et/ou d'alerte (épisodes de pollution atmosphériques). Enfin, ce même paragraphe pourrait faire référence à l'origine agricole de certaines particules.

- L'énergie (pp. 99 à 113) : le document présente une analyse détaillée des consommations énergétiques et des émissions de GES du territoire et de leurs évolutions entre 1999 et 2005 (données issues du PCET du Val d'Adour). Ces données font ressortir la part croissante des transports et du résidentiel, avec une forte dépendance au véhicule individuel induite par la structure et le positionnement du territoire et un parc résidentiel ancien parfois touché par la précarité énergétique. En termes de production d'énergie renouvelable, le rapport examine les équipements existants et les perspectives liées au bois-énergie, au solaire, aux agrocarburants, à la biomasse – méthanisation, à l'hydraulique, à la géothermie et à l'éolien, et relève plus particulièrement le potentiel du territoire pour l'exploitation des filières « bois-énergie » et « méthanisation » ; concernant le développement du photovoltaïque au sol, l'Autorité environnementale rappelle la nécessité de préserver les espaces agricoles et naturels, et l'existence d'une doctrine régionale des services de l'Etat pour ce type d'installations en Midi-Pyrénées.
- L'exploitation des carrières (pp. 115 à 118) : il est fait état de 11 carrières alluvionnaires concentrées dans la vallée de l'Adour, les gisements actuels représentant 10 à 20 ans de réserve. Les impacts de cette activité sur la ressource en eau (mise à l'air libre de la nappe) et les nuisances liées au transport par camions sont relevés. L'Autorité environnementale observe que les alternatives au développement des gravières (récupération – valorisation de la ressource notamment) ne sont pas évoquées.
- La gestion des déchets (pp. 119 à 123) : le rapport présente l'organisation de la gestion des déchets et fait état de la présence de 11 déchetteries et de plusieurs centres de compostage ; une plateforme située à Riscle peut de plus accueillir et traiter des boues de stations d'épuration. A l'exception d'un centre d'enfouissement technique pour les déchets du bâtiment, le territoire ne dispose pas de centre d'élimination des déchets (un quai de transfert est situé à Vic-en-Bigorre) ; il ne dispose pas non plus de centre de tri. La nécessité de régulariser la situation de certains sites en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) est rappelée.

#### 2.2.3.8 Les risques et nuisances (pp. 125 à 139)

Sont successivement abordés :

- Les risques naturels : le territoire du SCoT est soumis essentiellement aux risques « inondation » et « mouvement de terrain » (lié aux retraits et gonflements d'argile) ; il est de plus situé en zone de sismicité faible à modérée, et concerné dans certains secteurs par un aléa érosif des sols. Les données présentées ne sont cependant pas datées et paraissent à actualiser, notamment en ce qui concerne les plans de protection de risques naturels. Il aurait de plus été intéressant d'intégrer un état d'avancement de la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), notamment pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, qui sont dans l'obligation de réaliser ce type de plan.
- Les risques technologiques : le principal risque technologique identifié est le risque « rupture de barrage » (9 communes concernées) ou « rupture de digue » (5 communes concernées). Il est par ailleurs fait état de la présence de 99 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire du SCoT, pour la plupart liées à

l'activité agricole ou agroalimentaire ; aucune n'est cependant soumise à la réglementation SEVESO. Aucun site industriel majeur n'est identifié, et aucun site pollué ou potentiellement pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est répertorié.

L'Autorité environnementale observe que certains sites peuvent néanmoins se trouver pollués par d'anciennes installations ayant cessé leurs activités et attire l'attention sur la nécessaire amélioration du niveau d'information des collectivités locales afin de sécuriser les projets fonciers et urbains, d'intégrer ces éléments dans les documents d'urbanismes, et d'encourager la réhabilitation de sites et sols pollués. La démolition ou la reconstruction de site avec nouvel usage, sans diagnostic préalable et sans projet de réhabilitation peut en effet provoquer des désordres graves (risques pour la santé humaine, pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines, élimination de matériaux pollués dans des filières non appropriées...).

- Les nuisances sonores : peu présentes sur ce territoire à caractère rural, elles sont liées au trafic routier, particulièrement le long de la RD 935 et de la RN 21 en traversée d'agglomérations.

D'une manière générale, cet état initial de l'environnement est globalement satisfaisant. Comme cela est relevé plus haut, certaines informations seraient toutefois à actualiser, et des compléments relatifs à la fonctionnalité écologique du territoire permettraient de mieux argumenter la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue.

#### ***2.2.4 Analyse des incidences notables sur l'environnement ; mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement***

Ces deux points sont abordés dans le « Rapport de présentation – Livre 4 ».

La partie 1 du document présente un tableau de bord général des incidences des orientations du DOO au regard des différentes dimensions environnementales, et les mesures envisagées pour réduire ou compenser les incidences négatives. L'approche reste sommaire et très globalisante, et ne permet pas une réelle évaluation des incidences du projet. Elle est cependant complétée, en partie 2, par une analyse thématique dont la présentation est claire et détaillée, et n'appelle pas d'observation particulière sur la forme.

Sur le fond, cependant, il apparaît que le DOO ne retranscrit pas la totalité des orientations évoquées (notamment en ce qui concerne l'énergie, les déchets, les risques naturels et technologiques et la nature en ville). De plus, certaines thématiques (consommation d'espace et biodiversité notamment) font l'objet d'observations développées en partie III du présent avis. Enfin, il aurait été utile de disposer pour chaque thématique abordée d'une comparaison entre le « scénario SCoT » et le « scénario fil de l'eau » afin de mieux mettre en évidence les apports du projet pour chaque thématique abordée.

En ce qui concerne l'évaluation d'incidences Natura 2000 (partie 3 pp. 39 à 52), l'approche reste très générale. Il conviendrait de la compléter par une analyse plus approfondie concernant :

- la localisation et les incidences potentielles des zones d'activités prévues au DOO sur les communes de Vic-en-Bigorre, Maubourguet et Riscle ;
- l'impact des prélèvements AEP générés par le projet, en croisant l'estimation quantitative de ces prélèvements avec l'origine de la ressource ;

- les incidences potentielles des rejets issus des STEP pour les communes traversées par l'Adour, notamment en période d'étiage (cf « Livre 2 : Etat initial de l'environnement ») ;
- l'impact potentiel du contournement routier de Riscle, en identifiant *a minima* les enjeux majeurs qui devraient faire l'objet de mesures d'évitement.

Concernant le suivi des effets du SCoT, les indicateurs proposés sont présentés dans le document « Rapport de présentation – Livre 5 » (pp. 21 à 23). Ils apparaissent globalement pertinents. Il semblerait cependant souhaitable de regrouper l'item relatif à l'amélioration des déplacements et des mobilités avec celui traitant de la prise en compte de la sobriété énergétique dans l'habitat et les déplacements et de la lutte contre l'effet de serre. Par ailleurs, il conviendrait de redéfinir l'état zéro, la source des données et les modalités de calcul concernant l'indicateur relatif au nombre de sites protégés pour des motifs paysagers en le réorientant vers le suivi des dispositifs de préservation mis en place par les collectivités. Enfin, la périodicité de suivi proposée pour plusieurs indicateurs est liée aux élaborations ou évolutions de PLU(i), ce qui ne permet pas un suivi cohérent et synchrone de la mise en oeuvre des orientations du SCoT.

### ***2.2.5 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO***

Ce point est abordé dans le document « Rapport de présentation – Livre3 ».

Les axes directeurs retenus pour le projet de SCoT à l'horizon 2035 consistent à accueillir environ 3 800 nouveaux habitants nécessitant la construction de 4 500 résidences principales (en tenant compte du desserrement tendanciel des ménages) et la création de 1 200 emplois.

La volonté d'un renforcement du poids des pôles et d'un rééquilibrage territorial se traduisent par un objectif de polarisation de 45 % de la croissance attendue sur les huit bourgs-centres (soit environ 1 700 nouveaux habitants et 2 200 logements) et la recherche d'une dynamique démographique accrue sur les secteurs situés dans la partie nord du territoire.

Les orientations affirmées dans le PADD et transcrites dans le DOO sont présentées et explicitées par grands objectifs : programmation de l'habitat et des équipements, développement économique, densités, transports et déplacements, organisation du développement urbain et préservation du cadre de vie, et préservation de l'environnement.

Le projet de territoire, tel qu'exposé, apparaît globalement cohérent avec les objectifs de protection de l'environnement relatifs notamment à la consommation d'espace, à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'à la réduction des consommations énergétiques et à la lutte contre le changement climatique. Certains points font, cependant, l'objet d'un examen plus particulier en partie III du présent avis.

### ***2.2.6 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée***

#### ***2.2.6.1 Résumé non technique***

Présenté dans le « Rapport de présentation – Livre 6 », le résumé non technique a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public.

Facilement lisible, il procède à une présentation des grandes orientations et des ambitions du projet de SCoT, puis à une synthèse des incidences du projet et des mesures prises pour les réduire. Il n'appelle pas d'observation particulière ; cependant la présentation des grandes orientations aurait gagné à être illustrée par des cartes de synthèse.

### *2.2.6.2 Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée*

Cette partie, évoquée en pages 16 à 19 du « Rapport de présentation – Livre 6 », est très succincte. Elle présente les différentes étapes d'élaboration du projet mais ne procède pas à proprement parler à une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'Autorité environnementale observe de plus qu'il aurait été souhaitable de référencer les principales sources documentaires utilisées et les personnes ou organismes ressources consultés. Par ailleurs, les éventuelles difficultés rencontrées et les limites de l'évaluation ne sont pas présentées.

## **III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT**

Cette analyse est réalisée à partir de l'examen du projet politique porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

### **3.1 Consommation d'espace**

Le PADD affiche la volonté de réduire de 30 % la consommation d'espace à vocation urbaine par rapport à celle constatée au cours de la décennie précédente, et de consommer en moyenne à l'échelle du SCoT moins de 1 400 m<sup>2</sup> par logement. Cela se traduit notamment, dans le DOO, par des prescriptions fixant :

- un objectif de polarisation de 45 % du développement démographique dans les 8 bourgs-centres contre 55 % dans l'ensemble des communes rurales (prescription 2), ces dernières voyant leur rythme de création de logements encadré (prescription 6) ;

- une diminution de la surface moyenne consommée par logement, la prescription 106 fixant une densité moyenne à respecter pour chaque bourg-centre et des objectifs d'économie foncière à traduire dans les documents d'urbanisme pour les communes rurales ;

- une densité minimale pour les extensions dans les espaces à forte valeur agricole (prescription 32) ;

- la nécessité d'examiner le potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (prescription 101), et d'identifier à l'échelle des PLU ou PLUi les secteurs pouvant faire l'objet d'une action de réinvestissement urbain (prescription 12) ;

- un objectif de diminution du parc de logements vacants fixé à 15 % pour les bourgs-centres (prescription 13) ;

- le principe d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser (prescription 1) ;

- une limitation des coefficients de rétention applicables pour les zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme (prescription 102).

Le DOO contient par ailleurs des prescriptions relatives aux différentes formes urbaines et à leurs possibilités d'extension, favorisant un développement urbain en densification ou en continuité du bâti existant, et s'opposant aux extensions linéaires et au mitage de l'espace rural (prescriptions 100, 103, 104, 107 et 109).

Sous réserve de leur bonne application, l'ensemble de ces dispositions apparaît de nature à assurer une réduction effective de la consommation d'espace à vocation d'habitat à l'échelle du SCoT. L'Autorité environnementale observe, cependant, que les objectifs de production de

logements seraient à éclaircir et à unifier entre PADD, DOO et Rapport de présentation – Livre 3 (« explication des choix retenus »). Il apparaît en effet que sur la base du scénario de développement privilégié, le document relatif à l'explication des choix retenus estime les besoins du territoire à 4 500 résidences principales et 500 résidences secondaires, alors que le PADD les évalue à 5 200 résidences principales, dont 2 200 environ pour les bourgs-centres, et que le DOO affiche un objectif de 1 900 logements à créer dans les bourgs-centres sans quantifier le nombre de logements attendus dans les communes rurales.

Par ailleurs, la rédaction de la prescription 32 serait à reprendre : il est en effet indiqué que les secteurs agricoles majeurs devront être préservés « *strictement* » alors même que des extensions urbaines y sont autorisées sous la seule réserve du respect de densités minimales.

Enfin, la notion de hameaux (p. 82 du DOO) apparaît imprécise (qu'entend-on par « constructions » ?) et la justification de la différence introduite entre « hameaux de plaine » et « hameaux de coteaux » n'est pas argumentée. D'une manière générale, les dispositions relatives aux hameaux (existants ou nouveaux) semblent de nature à générer des difficultés d'appréciation et d'interprétation susceptibles de permettre des implantations contraires à l'objectif affiché d'encadrement rigoureux de la localisation et des formes du développement urbain.

Concernant l'activité économique, la prescription 20 proscrit la création de nouvelles zones d'activités et l'implantation de surface commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> en secteur rural, à l'exception des zones explicitement mentionnées dans le DOO. Les besoins en foncier à vocation d'activité sont estimés à environ 60 ha entre 2015 et 2035 (soit 3 ha par an en moyenne), ce qui représente une réduction de moitié environ par rapport au rythme de consommation d'espace à destination d'activités économiques constaté au cours de la dernière décennie mentionné en page 54 de l'état initial de l'environnement ; la superficie à réserver dans les documents d'urbanisme est cependant portée à 90 ha après application d'un coefficient de rétention de 50 %.

L'Autorité environnementale considère ces orientations positives mais observe qu'il serait souhaitable d'argumenter l'adéquation entre les besoins à satisfaire et les surfaces envisagées au SCoT en évaluant précisément les besoins du territoire et en prenant en compte les disponibilités résiduelles offertes par les zones existantes (évaluées par le diagnostic à 20 ha aménagés disponibles et 51 ha de réserve foncière). Il conviendrait de même de justifier la cohérence entre les estimations de besoin en foncier par secteur mentionnées à la prescription 19 d'une part, et les zones d'activités économiques et d'aménagement commercial présentées en pages 22 à 28 du DOO d'autre part. De plus, certaines de ces zones ne correspondent pas à celles figurant sur la carte illustrant la prescription 28. Enfin, l'Autorité environnementale observe que les zones d'activités économiques de Lahitte Toupière et de Lembeye paraissent, par leur localisation, de nature à favoriser un mitage de l'espace contraire aux orientations affichées par le SCoT.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs l'absence d'évaluation des surfaces nécessaires à l'implantation d'équipements. D'une manière générale, un tableau synthétisant la consommation d'espace autorisée par le DOO par destination (habitat, activités, équipements) serait souhaitable.

Enfin, l'Autorité environnementale considère qu'il conviendrait d'encadrer le développement des activités de pleine nature et des hébergements touristiques qu'entend promouvoir la prescription 30, et de proscrire l'implantation des fermes photovoltaïques au sol évoquées par la prescription 20 en zone agricole ou au sein de la trame verte et bleue.

### 3.2 Biodiversité

La biodiversité est prise en compte au travers de la trame verte et bleue (TVB) du territoire. Cette dernière fait l'objet d'une cartographie très précise (au 1/25 000 ème) qui présente de nombreuses extensions sur des espaces non répertoriés aux SRCE Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il s'agit d'un élargissement notable par rapport à ces schémas de référence, qui traduit une volonté forte de préservation de la biodiversité du SCoT. Cependant, comme cela est indiqué en point 2.2.2.1 du présent avis, il conviendrait d'accompagner cette cartographie d'une note méthodologique explicitant la manière dont les cœurs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés, analysant les points de conflit identifiés et proposant, en tant que de besoin, des orientations pour la remise en bon état des continuités interrompues ou menacées à traduire en prescriptions et en recommandations du DOO.

Par ailleurs, il est nécessaire de matérialiser sur les cartes au 1/25 000 ème les continuités écologiques à restaurer auxquelles il est fait référence en page 58 du DOO, et de prévoir les prescriptions de nature à en permettre la transcription dans les documents d'urbanisme.

De plus, quelques cœurs de biodiversités se trouvent insérés au sein de zones urbaines constituées (ex : carte H2 de l'Atlas TVB), et des zones urbaines sont englobées dans des « zones tampons » ; cette situation apparaît susceptible de générer des difficultés d'interprétation et d'application.

Enfin, il aurait été souhaitable d'analyser la localisation des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement commercial prévues par le DOO au regard de la TVB, afin de s'assurer de leur cohérence avec cette dernière.

D'une manière générale, les dispositions du DOO paraissent de nature à assurer une préservation satisfaisante des composantes de la trame verte et bleue, mais restent à compléter pour les continuités écologiques à restaurer. L'Autorité environnementale observe qu'il semblerait souhaitable de regrouper les prescriptions relatives aux réservoirs de biodiversité (67 et 70) d'une part, et aux corridors écologiques et zones tampons (68, 71 et 72) d'autre part. De plus, il convient d'indiquer à la prescription 68 que les documents d'urbanisme locaux « devront » (et non pas « pourront ») identifier des corridors écologiques adaptés à l'échelle locale. La recommandation 29 relative au respect des continuités longitudinales le long des coteaux de l'Astarac et du Béarn pourrait utilement être reprise en prescription. De même, l'exigence d'une étude d'impact prévue par la recommandation 31 présente le caractère d'une prescription ; la formulation serait toutefois à modifier afin d'établir clairement les situations dans lesquelles cette étude d'impact serait exigée. Enfin, concernant la « trame bleue », il conviendrait de prévoir explicitement la préservation de toutes les zones humides pouvant être localisées dans des zones U ou AU existantes ou à créer et, pour les cours d'eau identifiés en tant que cœurs de biodiversité ou corridors écologiques au titre de leur seul lit mineur, d'introduire une prescription prévoyant la préservation d'une « zone tampon » de 10 m au moins de part et d'autre des berges.

### 3.3 Changement climatique

Cette thématique est étroitement liée à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et passe essentiellement par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et le bâti.

Concernant les déplacements, le PADD fixe comme ambitions l'optimisation des transports publics, le développement du covoiturage par la création de parkings relais, la préservation des voies de chemin de fer en vue d'une possible réaffectation au transport de passagers, le renforcement du réseau routier structurant en permettant notamment le contournement de Riscle, Vic-en-Bigorre et Rabastens de Bigorre, la gestion des mobilités internes par un urbanisme de proximité et la promotion des modes doux de déplacement, et le renforcement de

la desserte numérique du territoire. Ces ambitions paraissent adaptées au caractère rural de ce territoire.

Le DOO prévoit notamment, concernant les modes doux, de raccorder toute opération de plus de 20 logements et toute zone d'activités de plus de 100 emplois à un maillage piéton-cycles (prescriptions 85 et 88) et plus généralement de développer les circulations douces à l'échelle des espaces urbanisés (prescription 86). Par ailleurs, plusieurs prescriptions favorisent la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces et activités) au sein même des zones urbaines (prescriptions 11, 21, 22 notamment), en veillant à renforcer les bourgs centres. Enfin, la prescription 82 prévoit la création de parkings relais destinée à favoriser le covoiturage et le rabattement vers les transports collectifs. Le renforcement des transports en commun et la réaffectation de la voie ferrée au transport de voyageur dépendent par contre essentiellement des autorités organisatrices de transport compétentes (conseil régional, conseils départementaux et SNCF).

Concernant le bâti, un rééquilibrage de la typologie des logements dans les bourgs-centres en faveur des logements intermédiaires et collectifs doit favoriser la limitation des consommations énergétiques.

L'Autorité environnementale observe cependant que la recommandation 14, relative à la réalisation d'un diagnostic énergétique du parc bâti public, pourrait utilement être reprise en prescription en complément de la PR 41 qui prévoit la réalisation d'un plan de rénovation pour les bâtiments publics les plus énergivores. De même, la prescription 13, qui entend promouvoir les dispositifs de production d'énergie renouvelable notamment au travers des règlements de PLU, pourrait être reprise en prescription. Ce point pourrait être complété en prévoyant que les règlements de PLU devront prévoir, concernant les articles relatifs à l'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, des dispositions favorisant la mise en œuvre d'une isolation thermique des constructions par l'extérieur.

Par ailleurs, le SCoT n'aborde pas la thématique de l'adaptation au changement climatique ; l'instauration de coefficients de biodiversité dans les opérations nouvelles et la promotion de la nature en ville afin de lutter contre les îlots de chaleur pourrait notamment y contribuer.

### **3.4 Eau**

Il s'agit d'un enjeu fort pour ce territoire, mis en évidence par l'état initial de l'environnement. Cette thématique est abordée de manière satisfaisante par le DOO, qui évoque notamment :

- la nécessaire adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (prescriptions 44, 45 et 54) ;
- la lutte contre les pollutions d'origine agricole par le maintien d'un réseau de haies (prescription 47, qui pourrait utilement intégrer la recommandation 20) et la promotion d'un couvert hivernal dans les secteurs exposés au lessivage des sols (prescription 49) ;
- la préservation ou la création de zones d'expansion des crues (prescription 50) et la limitation de l'imperméabilisation des sols (prescriptions 51 et 52, dont l'articulation gagnerait toutefois à être précisée) ;
- la maîtrise des rejets d'eaux usées par l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT, et la sécurisation de la ressource en eau en menant à leur terme les procédures de protection des captages d'eau potable (prescriptions 55 et 56) ;
- la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides (prescriptions 60 à 64)

### 3.5 Paysage

L'Autorité environnementale regrette que le SCoT n'ait pas identifié précisément les enjeux paysagers du territoire (éléments à préserver – valoriser, points noirs à requalifier, pressions à canaliser) et renvoie sur ce point aux documents d'urbanisme.

Le DOO aborde cette thématique notamment au travers :

- de la prescription 27 relative à l'aménagement des zones d'activités ;
- des prescriptions 93 à 96 qui entendent favoriser un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités du territoire, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des prescriptions 97 à 99 qui visent à préserver les atouts architecturaux et paysagers du territoire.

Il semblerait utile de compléter la prescription 93 qui prévoit, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, la réalisation d'une étude paysagère permettant de déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, en précisant que cette étude devra également « caractériser ces secteurs à enjeux et déterminer des prescriptions de nature à assurer leur préservation, à intégrer dans le zonage et le règlement ».

Par ailleurs, les recommandations 8 (relative à la création d'une charte paysagère des zones d'activités) et 44 (relative à l'identification des chemins de Saint Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme) pourraient utilement être reprises en prescriptions. De même, le traitement des entrées de ville constituant une obligation légale fixée par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, il conviendra de transformer la recommandation 41 en prescription ; l'Autorité environnementale recommande de plus l'élaboration de règlement locaux de publicité communaux ou intercommunaux. Enfin, il serait utile que le DOO intègre une prescription relative à l'insertion paysagère des bâtiments de grande dimension (agricoles, industriels, commerciaux...), l'impact de ces bâtiments se trouvant renforcé par le caractère rural du territoire.

### Conclusion

#### *Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient*

Le rapport de présentation du projet de SCoT du Val d'Adour arrêté apparaît complet au regard des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

Il représente un travail d'analyse et de synthèse conséquent, qui nécessiterait toutefois d'être complété et/ou réactualisé concernant l'état initial de l'environnement, notamment pour les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau.

De plus, l'analyse des effets du projet sur la biodiversité serait à approfondir en ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000, et le dispositif de suivi évaluation proposé apparaît perfectible.

#### *Avis sur la manière dont le projet de SCoT prend en compte l'environnement*

Le projet de territoire porté par le PADD paraît modéré, équilibré et bien adapté au caractère rural du SCoT. Le DOO prend en compte de façon globalement satisfaisante les enjeux environnementaux du territoire, notamment la thématique de la préservation de la ressource en eau.

Les orientations relatives à la consommation d'espace nécessiteraient par contre certains éclaircissements en ce qui concerne l'estimation des besoins en logements et leur répartition d'une part, et des surfaces affectées aux zones d'activités économiques et commerciales d'autre part. Par ailleurs, concernant la biodiversité, une note méthodologique synthétisant les modalités d'élaboration de la trame verte et bleue serait souhaitable.

Pau, le **21 JUIL. 2015**

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**